



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

CD20230622_47
id. 1696

Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSÉ), Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

FONDS DE SOUTIEN SÉCHERESSE 2022 EN FAVEUR DES ÉLEVEURS

Le Tarn-et-Garonne, à l'image de l'ensemble du pays, a connu une sécheresse historique en 2022, plus particulièrement entre les mois de mai et d'octobre, avec un

déficit en précipitation de 53,5 %, soit 165 millimètres de cumul contre 355 millimètres, d'après la moyenne 1981-2010, associé à des températures excédentaires de 4,4°C par rapport aux températures de référence sur cette même période, et notamment au cours de 4 vagues successives de chaleurs caniculaires.

Des conséquences lourdes sur les élevages :

Ces conditions chaudes et sèches ont soumis les éleveurs à de lourdes pertes de production de fourrages, estimées par les enquêtes de terrain à 50 % en prairies et 30 % en fourrages annuels (maïs ensilage principalement).

Le dommage indemnisable en prairies temporaires ou permanentes a ainsi été estimé, fin 2022, à 9,9 millions d'euros au total sur l'ensemble du département.

Les achats d'aliments, principale solution mobilisée habituellement lors de situations similaires comme en 2003, sont rendus complexes par leur faible disponibilité, et par les prix élevés causés par le déséquilibre entre une forte demande et une offre réduite.

Pour palier ce déficit fourrager estimé en moyenne à près de 3 mois d'alimentation, les éleveurs concernés doivent recourir à des solutions d'urgence comme la décapitalisation des cheptels (vente d'animaux et non renouvellement), et l'utilisation anticipée des stocks de fourrages hivernaux.

La reconnaissance en tant que calamité agricole :

Face à ce constat, le caractère de calamité agricole sécheresse a été reconnu en décembre 2022 pour les pertes de récoltes en productions fourragères sur l'ensemble du département.

À ce titre, les éleveurs doivent impérativement atteindre deux seuils pour bénéficier d'une indemnisation :

1 - Un taux de pertes physiques en fourrages de 30 %, qui est atteint de fait, car les pertes ont été fixées forfaitairement pour l'ensemble du département à :

- 38 % pour les prairies,
- 40 % pour les fourrages annuels.

2 - Un montant de dommages dépassant 11 % du produit brut théorique de l'exploitation, hors productions fourragères auto consommées, aides de politique agricole commune comprises.

Les éleveurs très diversifiés et ceux visant l'autonomie fourragère et protéique, axe majeur de développement de la transition agroécologique des élevages, atteignent rarement le seuil d'éligibilité des dommages supérieurs à 11 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ainsi les éleveurs les mieux pris en charge par les calamités sont ceux qui ont recours à l'achat plutôt qu'à l'autoproduction.

Ils se trouvent ainsi souvent exclus des aides au titre des calamités agricoles.

Les aides proposées aux éleveurs :

Dans le cadre de la procédure au titre des calamités agricoles sécheresse 2022, en faveur des éleveurs, l'État a réceptionné 550 dossiers, dont près de 75 % concernent des élevages bovins.

Parmi eux, 314 soit 57 %, répondent aux critères d'éligibilité présentés précédemment, pour une enveloppe totale de 884 539 € en Tarn-et-Garonne, soit une indemnisation moyenne de 2 800 € par dossier.

Ainsi, un peu moins de 236 éleveurs ne bénéficient pas d'une indemnisation au titre des calamités agricoles.

Afin d'aider ceux qui ne sont pas retenus mais qui présentent les caractéristiques socio-économiques les plus dégradées, soit un peu plus d'une centaine d'éleveurs, la mutualité sociale agricole propose une aide exceptionnelle à hauteur de 2 400 € par bénéficiaire, pour une enveloppe totale de 240 000 €. Cette aide pourra faire l'objet d'une modulation selon les situations.

La mobilisation du Département :

La collectivité, sollicité par les représentants de la profession, afin de maintenir une agriculture locale, familiale et diversifiée, propose de créer un fonds de soutien exceptionnel à l'attention des éleveurs qui ne bénéficient ni de l'indemnisation de l'État, au titre des calamités agricoles, ni de l'aide exceptionnelle de la mutualité sociale agricole suite à la sécheresse 2022, et qui justifieraient d'une situation économique difficile.

Ce soutien pourra prendre la forme d'une aide forfaitaire de 2 000 € par bénéficiaire, soit une enveloppe totale estimative de 200 000 €, correspondant à une centaine d'éleveurs pré-identifiés. Ce montant pourra être modulé selon les cas.

L'identification précise des bénéficiaires pourra être assurée par un comité de pilotage composé de représentants du Département, de la direction départementale des territoires et de la mutualité sociale agricole, sur la base de critères socio-économiques similaires aux fonds relatif au gel de 2021 et de 2022, adaptés aux exploitations de la filière élevage.

Ces critères de sélection seront :

- Urgence sociale et/ou économique (sur signalement),
- Difficultés sociales et/ou économiques (sur signalement),
- Taux de spécialisation en élevage selon une approche dégressive,
- Revenu moyen 2020-2021 inférieur à 5 000 €,
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- Jeune agriculteur ou nouvel installé,
- Débiteur mutualité sociale agricole (MSA) (retard de cotisation),
- Chargé de famille (enfants à charge).

Faute d'autre régime d'aide disponible, ce dispositif s'inscrira dans le cadre des aides relevant du régime de minimis agricole, au même titre que le fonds de soutien gel 2022.

Ainsi, préalablement au versement de l'aide, chaque exploitant préalablement identifié sera tenu de compléter un formulaire de déclaration des aides de minimis agricoles déjà perçues (conformément au règlement d'attribution de ces aides).

En fonction du niveau de consommation de l'enveloppe individuelle des minimis, certains dossiers pourront se retrouver inéligibles ou voir le montant de l'aide plafonnée.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la 7ème commission : Agriculture, agroalimentaire, irrigation, circuits courts,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées et afin de répondre aux nombreux éleveurs qui subissent les conséquences de la sécheresse 2022 sur leurs exploitations, et en cohérence avec les fonds gel 2021 et 2022 pour les arboriculteurs, la création d'un fonds départemental sécheresse 2022 doté d'une enveloppe d'un montant de 200 000 €, les crédits afférents ayant été prévus au budget primitif de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 3002 - article 6745, sous-fonction 928 - Programme P030 Opération O001 Enveloppe E09 ;
- Acte le principe d'une prise en charge supplémentaire d'exploitants, uniquement par le Département, sur la base de l'identification des bénéficiaires effectuée par le comité de pilotage dédié ;
- Donne délégation à la commission permanente afin qu'elle approuve la liste des bénéficiaires et les montants alloués pour procéder au versement des aides.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/23
ID : 082-228200010-20230622-1928-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL